LA JUSTICE FRANÇAISE EN ITALIE

La politique judiciaire dans les départements italiens de l'Empire napoléonien

Professeur P. Alvazzi del Frate

Université de Rome *La Sapienza*

☞ *Résumé* : L'organisation judiciaire française exerça une influence fondamentale dans la culture juridique italienne du XIXe siècle. La justice française présentait des caractéristiques vraiment "révolutionnaires", par rapport à la situation italienne. Dans les départements italiens de l'Empire napoléonien, le gouvernement visait à l'introduction *sic et simpliciter* des institutions judiciaires françaises.
La justice française démontra une grande rapidité au civil, et une efficacité particulière dans la répression des crimes, au pénal. L'importance des réformes judiciaires introduites fut reconnue partout en Italie. Les codifications de la Restauration furent en effet inspirées par le droit français. Dans l'Italie du XIXe siècle, le système français constitua "le modèle" de la modernisation dans le domaine judiciaire.

L'ORGANISATION judiciaire française exerça une influence fondamentale sur la culture et le système juridique italiens du XIXe siècle[1]. Cette influence se manifesta une première fois dans les années 1796-1799, à l'époque des dites « Républiques soeurs », et, une deuxième fois, de façon plus durable, pendant la période napoléonienne (1800-1814).

Dans notre intervention nous essaierons de décrire les caractéristiques véritablement révolutionnaires de l'organisation judiciaire française par rapport à la situation italienne à l'époque napoléonienne. Nous pouvons parler d'une véritable « politique judiciaire française », car le mode d'organisation et les problèmes provoqués par

1. *Cf.* E. DEZZA, Gli ordinamenti Giudiziari in Italia nell'eta'della codificazione, dans *Saggi di storia del diritto penale moderno*, Milan 1992, pp. 159-195. A. CAVANNA, L'influence juridique française en Italie au XIXe siècle, dans *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n. 15, 1994, pp. 87-112.

l'introduction du système français furent presque les mêmes dans tous les Etats italiens.

Au moment où l'Empire napoléonien était le plus étendu (1810), toute l'Italie, sauf la Sicile et la Sardaigne qui accueillirent les cours de Naples et de Turin en exil, était sous l'influence française. La Péninsule était partagée en territoires formellement autonomes, le Royaume d'Italie et le Royaume de Naples, et en départements français « au-delà des Alpes » : Piémont (six départements)[2], Ligurie (trois départements)[3], Parme (un département)[4], Toscane (trois départements)[5], Latium (un département)[6] et Ombrie (un département)[7]. Il s'agissait des provinces du Royaume de Sardaigne, de l'Etat pontifical, du Duché de Parme, de la République de Gênes et du Grand-duché de Toscane. Dans les territoires annexés à l'Empire l'influence française fut directe et prépondérante, dans les Royaumes d'Italie et de Naples le personnel judiciaire, la culture et les traditions juridiques locales furent, au contraire, plus valorisés.

La justice française présentait des caractéristiques vraiment « révolutionnaires », par rapport à la situation italienne. Il s'agissait d'une philosophie judiciaire nouvelle, fondée sur la rationalité des Lumières et sur la garantie des droits fondamentaux des citoyens. C'était, pour reprendre les mots de Robert Badinter, une autre justice[8].

L'administration de la justice de tous les Etats italiens était fondée sur le système traditionnel du « droit commun » (jus commune), dont les sources étaient constituées, d'un côté par les droits particuliers (jura propria), droit statutaire ou coutumier, et de l'autre par le droit romain de Justinien et par le droit canon (jura communia), dans l'interprétation consolidée de la doctrine et de la jurisprudence des

---

2. Sénatus-consulte de 11 septembre 1802: Pô (Turin), Stura (Coni), Doire (Ivrée), Sesia (Vercel), Marengo (Alexandrie), Tanaro (Asti). *Cf.* P. NOTARION. NADA, Il Piemonte sabaudo. Dal periodo napoleonico al Risorgimento, dans *Storia d'Italia* dirigée par Giuseppe Galasso, VIII/2, Turin 1993.
3. Montenotte (Savone), Gênes (Gênes), Appennins (Chiavari).
4. Taro (Parme).
5. Sénatus-consulte du 24 mai 1808 : Arne (Florence), Méditerrannée (Livourne), Ombrone (Sienne).
6. Décret impérial du 17 mai 1809 : Tibre, ensuite appelé "de Rome" par le Sénatus-consulte du 17 février 1810.
7. Décret impérial du 17 mai 1809 et Sénatus-consulte du 17 février 1810 : Trasimène (Spolète).
8. *Une autre justice. Contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française* par Robert Badinter, Paris 1989. Sur la bibliographie plus récente *cf.* P. ALVAZZI DEL FRATE, Riforme giudiziarie e Rivoluzione francese. Nota bibliografica sulla più recente storiografia, dans *Rivista di Storia del diritto italiano*, LXIII (1990), pp. 459-469. *Cf.* en général J.-P. ROYER, *Histoire de la justice en France de la monarchie absolue à la République*, Paris 1995, pp. 229 et suiv.

grands Tribunaux[9]. Des tentatives de simplification et de rationalisation des sources du droit avaient conduit, au cours du XVII^e^ et surtout du XVIII^e^, à des codes tels que les constitutions piémontaises de 1723-1729-1770[10]. Mais le résultats furent limités et décevants. Le système juridique se fondait donc sur des sources législatives, doctrinaires et jurisprudentielles, se coordonnant difficilement et souvent en contraste entre elles. Le système judiciaire était constitué par une multiplicité d'organes (laïcs, ecclésiastiques, royaux, seigneuriaux, corporatifs, etc.) qui correspondaient à la diversité des conditions juridiques (statuts) et des privilèges. Des « Grands tribunaux », établis dans les capitales des Etats, avaient la fonction d'uniformiser, autant que possible, la jurisprudence : il s'agissait, par exemple, du Sénat de Turin, de Milan, de la Rote de Florence et de Rome[11]. La complexité du système judiciaire rendait problématique la définition de la compétence et de la hiérarchie de chaque organe. Etant donnée la possibilité de se pourvoir plusieurs fois en appel ou en révision, sans que les jugements ne soient considérés comme définitifs, les procès civils avaient une durée presque éternelle. Au pénal, l'administration de la justice était caractérisée par la procédure inquisitoriale et l'absence de garanties pour le prévenu, par la torture utilisée habituellement, et par l'indétermination des crimes et des peines. Malgré les efforts de réforme et la publication des oeuvres de juristes comme Cesare Beccaria ou Alessandro et Pietro Verri, la justice criminelle se montrait souvent cruelle et vindicative : seulement les réformes judiciaires de Pierre Léopold en Toscane obtinrent des résultats considérables[12] .Tout cela se traduisait par ce

---

9. Au système de *jus commune* l'historiographie juridique italienne a consacré plusieurs études : *cf.* G. ERMINI, *Corso di diritto comune*, I, *Genesi ed evoluzione storica. Elementi costitutivi. Fonti*, Milan 1943 (3^e^ éd. 1989) ; F. CALASSO, *Introduzione al diritto comune*, Milan 1950 ; F. CALASSO, *Medioevo del diritto*, I, *Le fonti*, Milan 1954 ; M. Bellomo, *Società e istituzioni in Italia dal Medioevo agli inizi dell'età moderna*, Catania 1976 (6^e^ éd. Rome 1993) ; A. CAVANNA, *Storia del diritto moderno in Europa*, I, *Le fonti e il pensiero giuridico*, Milan 1982 ; E. CORTESE, *Il rinascimento giuridico medievale*, Rome 1992 et M. CARAVALE, *Ordinamenti giuridici dell'Europa medievale*, Bologne 1994.
10. *Cf.* M. VIORA, *Consolidazioni e codificazioni. Contributo alla storia della codificazione*, 3^e^ éd, Turin 1967; G. TARELLO, *Storia della cultura giuridica moderna*, I, *Assolutismo e codificazione del diritto*, Bologne 1976, pp. 536 et suiv. ; A. CAVANNA, *Storia del diritto moderno in Europa*, I, *Le fonti e il pensiero giuridico*, Milan 1982, pp. 253 et suiv.
11. *Cf.* G. GORLA, *I Tribunali supremi italiani, fra i secoli XVI e XIX, quali fattori della unificazione del diritto nello Stato e della sua formazione fra Stati*, dans *La formazione storica del diritto moderno in Europa. Atti del III Congresso Internazionale della Società di Storia del Diritto*, Florence 1976, I, pp. 447-532 (aussi dans G. GORLA, *Diritto comparato e diritto comune europeo*, Milan 1981, pp. 543-617); M. ASCHERI, *Tribunali, giuristi e istituzioni dal Medioevo all'Età moderna*, Bologne 1989, pp. 85 et suiv. ; *Grandi tribunali e rote nell'Italia di antico regime*, dirigé par Mario Sbriccoli et Antonella Bettoni, Milan 1993.
12. *Cf.* les études dirigées par LUIGI BERLINGUER dans la série *La Leopoldina. Criminalità e giustizia criminale nelle riforme del '700 europeo*, Milan 1988.

manque général de sécurité juridique dénoncé par les représentants de la philosophie des Lumières, en Italie comme dans le reste de l'Europe[13].

Dans les départements italiens, le gouvernement français visait à l'introduction sic et simpliciter des institutions judiciaires de l'Empire. La seule dérogation importante fut celle relative à l'institution du jury populaire que Napoléon ne voulut pas créer en Italie, parce qu'il considérait « les Italiens ... trop passionnés[14] ». Les cours d'assises ne furent donc pas introduites dans la Péninsule. Justices de paix, tribunaux de première instance, cours d'appel (ensuite cours impériales), tribunaux de commerce etc. reçurent une organisation qui reproduisait fidèlement celle de la France « de l'intérieur ». Tous les codes français furent publiés. De cette façon, le droit romain fut, pour la première fois, abrogé en Italie : les codes éliminaient le « particularisme juridique » de la tradition du jus commune.

L'organisation des institutions judiciaires et le recrutement des magistrats des départements italiens furent, en général, réalisées par des autorités provisoires établies par le gouvernement impérial : ce fut le cas de la « Junte extraordinaire pour la Toscane » et de la « Consulte extraordinaire pour les Etats romains ». Ces organes furent composés par des Français et des Italiens (surtout par des Piémontais qui avaient montré une grande fidélité à l'Empire) et dirigés par des autorités militaires françaises : le général Jean-Baptiste Jourdan à Turin, le général Jean François Menou à Florence et le général Sextius Miollis à Rome[15]. Des juristes célèbres en firent partie : par exemple Joseph-Marie de Gérando[16] et les italiens Ferdinando Dal Pozzo[17] et Cesare Balbo[18].

---

13. Sur la philosophie des Lumières dans le domaine juridique *cf.* G. D'AMELIO, *Illuminismo e scienza del diritto in Italia*, Milan 1965 ; M. A. CATTANEO, *Illuminismo e legislazione*, Milan 1966 ; G. TARELLO, *Storia della cultura giuridica moderna*, cit. ; P. COMANDUCCI, *L'Illuminismo giuridico. Antologia di scritti giuridici*, Bologne 1978.
14. Note sur l'établissement du jury, 24 juin 1808, *Correspondance de Napoléon Ier*, XVII, Paris 1865, n. 14127, XVII, p. 380. *Cf.*, en général, *Les destinées du jury criminel* par RENEE MARTINAGE et JEAN-PIERRE ROYER, Lille 1990.
15. *Cf.* H. AUREAS, *Un général de Napoléon : Miollis*, Paris 1961.
16. *Cf.* G. BERLIA, *Gérando. Sa vie. Son oeuvre*, Paris 1942 ; O. MOREL, *Essai sur la vie et les travaux de M.J. Baron De Gérando*, Paris 1846 ; H. F. KOECHLIN, *Compétence administrative et judiciaire de 1800 à 1830*, Paris 1950, pp. 286-289 et L. TRENARD dans *Dictionnaire de biographie française*, XV, Paris 1982, pp. 1197-1199.
17. *Cf.* surtout L. C. BOLLEA, *Ferdinando Dal Pozzo di Castellino e San Vincenzo con l'append. Dieci mesi di carteggio*, Turin 1924.
18. *Cf.* C. DIONISOTTI, *Storia della magistratura piemontese*, Turin 1881 ; Y.-M. BERCE, L'organisation judiciaire et le recrutement des magistrats dans les Départements de l'Etat ecclésiastique (1809-1813), dans *Annuario dell'Ist. storico ital. per l'età moderna e contemporanea*, XIII-XXIV (1971-72), pp. 421-434 ; P. ALVAZZI DEL FRATE, *Le istituzioni giudiziarie degli "Stati romani" nel periodo napoleonico (1808-1814)*, Rome 1990 et *ID.*, Droit commun pontifical et droit codifié. La tradition juridique romaine et l'influence de la domination française, dans *Méditerranées*, I (1994), pp. 79-89.

L'activité des Juntes extraordinaires, dans l'organisation judiciaire et la nomination des magistrats, fut contrôlée par des Commissaires envoyés directement par le gouvernement impérial : il s'agissait de magistrats de la Cour de cassation qui avaient pour tâche de vérifier les critères de choix des juges et de préparer un rapport complet au Ministre de la justice. Ce fut le cas des commissaires extraordinaires Gilbert Jourde, substitut du procureur près la Cour de cassation, envoyé à Turin et de Joseph Coffinhal[19], juge de la même Cour de cassation, qui fut envoyé à Rome. Les commissaires entrèrent souvent en contraste avec les autorités militaires et civiles (Gouverneurs et Juntes extraordinaires) : la solution de tels contrastes fut normalement en faveur des commissaires. Dans les départements italiens l'organisation judiciaire fut donc confiée à cette « dualité » : d'une part aux autorités françaises provisoires et d'autre part aux commissaires extraordinaires, directement envoyés par le gouvernement impérial.

Du point de vue du recrutement des magistrats, il faut souligner que seulement les parquets, à Rome, Turin, Gênes et Florence, furent composés pour la plupart par des Français. Cela peut être expliqué par la fidélité absolue que le gouvernement demandait impérativement aux procureurs impériaux dont les fonctions étaient considérées comme vraiment essentielles et « propulsives » dans l'administration de la justice. Des personnalités françaises de haut niveau furent choisies pour les places de Procureur général près des cours d'appel italiennes : il suffit de rappeler les magistrats de la Cour de cassation Jean-Baptiste Tixier à Turin et Joseph Le Gonidec à Rome.

Les premiers présidents des cours d'appel furent des juges italiens. On nomma des juristes célèbres qui avaient adhéré au régime napoléonien, tels que Ugo Vincenzo Botton di Castellamonte[20] à Turin, Ferdinando Dal Pozzo à Gênes, ou Vincenzo Bartolucci[21] à Rome. Les Piémontais, dont la culture, la langue et le droit étaient considérés comme plus proches, furent privilégiés dans le recrutement des magistrats. Quant à l'origine sociale et professionnelle des juges nous pouvons donner ces chiffres généraux sur les nominations[22] : 50% « hommes de lois » (avocats, avoués, notaires) ; 30%, magistrats et employés des anciens gouvernements ; 10% magistrats français ; 10%, propriétaires non-juristes.

Il faut souligner que les personnalités qui avaient adhéré aux gouvernements des « Républiques soeurs », au cours du Triennat 1796-1799, eurent un rôle particulier

---

19. *Cf. Nouvelle biographie générale depuis les temps les plus reculés*, XI, Paris 1866, p. 61 et A. TRIN, *Dictionnaire de biographie française*, IX, Paris 1961, p. 127.
20. *Cf.* G. VACCARINO, Sub voce, dans *Dizionario biografico degli Italiani*, XIII, Rome 1971, pp. 480-482. Ensuite fut nommé Lodovico Antonio Peyretti.
21. Après sa nomination au Conseil d'Etat on confia la présidence au piémontais Cavalli d'Olivola. Sur Vincenzo Bartolucci *cf. Dizionario biografico degli Italiani*, VII, Rome 1965, pp. 4-5.
22. *Cf.* Y.-M. BERCE, *op. cit.*

dans le système judiciaire des territoires annexés à l'Empire : ce fut le cas de Botton di Castellamonte à Turin, tandis que le premier président de la cour d'appel de Rome, Vincenzo Bartolucci, était « avocat consistorial », c'est-à-dire un des juristes les plus célèbres et les plus proches de la Cour pontificale[23].

Les innovations fondamentales apportées par les codes français furent célébrées, selon la rhétorique caractéristique du régime napoléonien, mais également accompagnées d'observations d'un certain intérêt, de la part des magistrats à l'occasion de l'installation des nouveaux tribunaux. A Rome, par exemple, en décrivant l'ancien système on mettait en évidence la situation d'« incertitude » du droit pontifical lorsque « chaque fief formait presque un état séparé du reste, et les nombreux tribunaux très jaloux entre eux retardaient les procès, et tandis qu'on discutait sur la compétence du forum, grâce à l'or ou à tout autre rapport on écartait d'une peine un délit dont on avait perdu la mémoire ... Extrême rigueur d'un côté, extrême faiblesse de l'autre, les lois instables et incertaines obligeaient à dépendre des abus d'une véritable oligarchie la sécurité de la vie, ce qui est le premier but de toute institution sociale. Nous pouvons dire d'être passés dans ce domaine de l'état de pure nature, dans lequel tout dépend de la loi du plus fort à l'état de société[24] ». Vincenzo Bartolucci, Premier Président de la cour d'appel de Rome, affirma à propos des codes français et de la sécurité juridique finalement en vigueur : « pas de ruses recherchées, pas d'interprétations hardies, pas de théories embrouillées et souvent opposées entre elles, pas d'abus aveugle d'autorité, pas de variation ni de contraste, pas de multiplicité de législations ni de codes désuets et inapplicables aux coutumes et aux époques, pas d'antinomie ni de fluctuations d'opinions et par conséquent d'erreurs ne continueront à dissimuler dans les labyrinthes les plus tortueux l'utilisation pratique de la science du juste et de l'injuste, dont les caractères essentiels sont la simplicité, l'uniformité, la clarté[25] ».

Un autre aspect fondamental, outre la fin du particularisme juridique, se référait aux conquêtes humanitaires du nouveau droit et surtout en ce qui concerne le droit de procédure pénale, avec l'abolition de la torture judiciaire et la reconnaissance des droits fondamentaux du citoyen. A ce propos les mots de Lamberti, Président de la cour de justice criminelle de Rome, apparaissent significatives :

> « Cette cour ne présente plus cet aspect fier et terrible à cause duquel les juges étaient haïs et détestés sans que n'en soit respectée sa représentation et crainte son autorité. (...) Les lois favorisent

23. Les avocats consistoriaux avaient aussi la direction de l'université de Rome. Sur l'université dans la période napoléonienne *cf.* M. R. Di Simone, *La "Sapienza" romana nel Settecento. Organizzazione universitaria e insegnamento del diritto*, Roma 1980 et P. Alvazzi del Frate, *Università napoleoniche negli "Stati romani". Il* Rapport *di Giovanni Ferri de Saint - Constant sull'istruzione pubblica*, Rome 1995.
24. *Giornale del Campidoglio*, n. 12, 26 juillet 1809.
25. Archivio di Stato di Roma, *Consulta straordinaria per gli Stati Romani, Registri* III.

> et protègent les hommes, non les classes des hommes. Le Code pénal n'est pas écrit avec le sang. Les peines sont pesées sur la balance de la justice et de l'équité, entre la gravité du délit et la faiblesse naturelle du délinquant. Le délit est recherché avec zèle et vigilance, il est poursuivi avec une sévérité proportionnée et il est puni avec célérité. Toutefois le délinquant ne reconnaît pas dans ses juges ses ennemis, mais seulement les gardiens des lois et les défenseurs de la sécurité publique. Il ne souffre pas des erreurs de la peine avant la condamnation. Il n'est pas obligé de confesser de manière violente sous la pression barbare de la torture. Il n'est pas dans l'âme des juges un objet de haine et de dédain, mais de compassion[26]. »

Le président du tribunal de première instance de Rome, Severino Petrarca, mettait en relation la codification napoléonienne et la grandeur antique du droit romain : « Si la férocité des us et coutumes, si la différence des gouvernements, l'ignorance historique des premières origines, la méticulosité des commentateurs, l'instabilité des statuts municipaux altérèrent au cours des années l'intégrité et la pureté de la jurisprudence romaine ; aujourd'hui elle a déjà heureusement été restituée grâce aux corrections habiles et aux accroissements excellents et prudents, à sa splendeur natale et à son unité avec la promulgation du code Napoléon, du code de ce Héros incomparable plus célébré qu'Alexandre et que Solon[27]. »

La justice française démontra une grande rapidité au civil, et une efficacité particulière dans la répression des crimes, au pénal. En général elle fut appréciée pour la rationalité de son système hiérarchique, pour la certitude de ses jugements et pour la rapidité de la procédure.

Il faut rappeler que la justice criminelle fut très souvent administrée par des tribunaux militaires qui jugeaient en dernier ressort et sans de vraies garanties pour les prévenus. Il s'agissait d'une pratique fréquente dans tous les territoires de l'Empire napoléonien, mais qui, en Italie, fut vraiment habituelle. La « justice extraordinaire », administrée par les commissions militaires, fut, très souvent, la seule justice pénale à être connue dans l'Italie napoléonienne. La justice criminelle française fut donc souvent une justice militaire sommaire, synonyme de répression et de peloton d'exécution. La justice ordinaire, administrée par les cours de justice criminelle avec les garanties prévues par le Code de procédure, fut la justice des grandes villes, tandis que les villages et les campagnes en furent presque complètement exclus.

La justice française présentait donc deux aspects différents : la « justice bourgeoise » des juridictions ordinaires et la « justice sommaire des vainqueurs » des commissions militaires. Cette situation de justice à « deux niveaux » eut l'effet d'affaiblir, en partie, l'image des conquêtes humanitaires réalisées par la France dans le domaine judiciaire.

---

26. *Ibid.*
27. *Ibid.*

L'importance des réformes judiciaires introduites par les français fut reconnue partout en Italie. Pendant la Restauration tous les gouvernements durent s'inspirer du système judiciaire français. La séparation de la justice civile et de la justice criminelle, la publicité des procédures, l'obligation de motiver les jugements, le double degré de juridiction et la cassation et, au pénal, l'abolition de la torture et des peines inhumaines, furent les principes fondamentaux du système français qui constituèrent, dans l'Italie du XIX[e] siècle, « le modèle » de la modernisation dans le domaine judiciaire. L'influence du droit français sur les codifications italiennes de la Restauration (dans le Royaume de Sardaigne, à Naples, mais aussi dans les Etats de l'Eglise) fut en effet très profonde.

Dans le Royaume de Sardaigne, la Restauration de l'Ancien Régime fut nette : par le décret du 21 mai 1814 le roi Victor Emmanuel I[er] abolit toute la législation française et rétablit entièrement le système juridique qui était en vigueur avant l'annexion à la France. Mais les protestations des juristes et des hommes politiques libéraux poussèrent son successeur, le roi Charles Félix, à réformer profondément en 1822 les tribunaux en s'inspirant du modèle français[28].

L'importance des réformes judiciaires mises en oeuvre par les Français fut ouvertement reconnue par le Pontife : avec le Motuproprio du 6 juillet 1816, Pie VII mettait en place une série de codifications dans tous les domaines du droit. L'art. 75 du Motuproprio prévoyait la publication, « avec la plus grande promptitude », d'un « système universel de législation » dont l'élaboration était de la compétence de trois commissions : une pour les codes civil et de procédure civile, une pour les codes pénal et de procédure pénale et une pour le code de commerce[29]. En même temps il garda en vigueur les tribunaux de commerce et le système hypothécaire français. Le code de procédure civil fut publié avec le Motuproprio du 22 novembre 1817. Malgré la résistance opposée par la culture juridique romaine, le nouveau code acceptait en pratique l'esprit des normes de procédure françaises[30]. Du préambule même du Motuproprio, nous en déduisons une description efficace des raisons qui poussèrent à réaliser une codification du droit de procédure civil : « les normes de jugement sont à présent enveloppées dans une incertitude d'une jurisprudence que la diversité des coutumes et des rapports sociaux a tant éloigné de ses principes antiques, que la vérité des sources dans lesquelles il convient de puiser, rend souvent si

---

28. *Cf.* P. ALVAZZI DEL FRATE, *Ferdinando Dal Pozzo e le riforme giudiziarie del 1822*, dans *L'età della Restaurazione e i moti del 1821* par Alfredo Mango, Savigliano 1992, pp. 100-115.

29 *Cf.* G. FORCHIELLI, *Un progetto di codice civile del 1818 nello Stato pontificio (visto da un canonista)*, dans *Scritti della Facoltà giuridica di Bologna in onore di Umberto Borsi*, Padoue 1955, pp. 89-164 et M. MOMBELLI CASTRACANE, *La codificazione civile nello Stato pontificio*, I, *Il progetto Bartolucci del 1818*, Naples 1987.

30. F. MENESTRINA, *Il processo civile nello Stato pontificio. Contributo alla storia del processo in Italia*, Turin 1908 (et dans *Scritti giuridici vari*, Milan 1964, pp. 38 et suiv.) et M. TARUFFO, *La giustizia civile in Italia dal '700 a oggi*, Bologne 1980, pp. 76-79.

malaisé à retrouver, qu'enfin la multiplicité des discussions, le conflit des opinions et des doctrines, l'immensité des volumes dans lesquels elle est publiée, et les minuties mêmes des écrivains font en sorte que l'application soit rendue incertaine et fluctuante. » Le préambule se poursuivait affirmant la nécessité d'établir un code qui remplaçât « les pratiques obscures, et confuses, qui différentes d'un endroit à l'autre, variées dans le temps et déduites plus des traditions éclectiques que des règles certaines et connues, ont assez souvent semé l'obscurité et la confusion chez les juges causant des dommages incalculables aux querelleurs et souvent avec préjudice de la justice[31] ».

Du point de vue pratique les Français avaient laissé à Rome le souvenir d'une justice sévère, rapide et efficace dans la répression des crimes : le peuple parlait ironiquement de la « guillotine » (qui, dorénavant, fut utilisée même dans les Etats de l'Eglise) comme du plus beau « cadeau français » aux romains ! Du reste de retour en Italie, Pie VII, avait rencontré à Fréjus le procureur général de Rome Le Gonidec et l'avait remercié de la façon dont la justice avait été organisée à Rome par les Français, parce que la justice avait été rendue avec une impartialité remarquable. Ou encore le Secrétaire d'Etat, le cardinal Consalvi, en recevant le procureur Le Gonidec, affirma : « Soyez le bienvenu, monsieur le procureur général, Sa Sainteté ... a été bien aise de vous dire à vous-même combien l'administration de la justice à Rome avait laissé des souvenirs agréables. Nous sommes encore à concevoir comment vous avez ralliés tant de personnes estimables qui nous avaient promis de rester étrangères à l'administration française[32]. »

Le système judiciaire français servit de modèle pour toutes les réformes dans les Etats italiens du XIX^e^ siècle. Ce modèle avait été expérimenté pendant la domination napoléonienne et avait laissé un souvenir de rationalité et d'efficacité. Les institutions judiciaires du nouveau Royaume d'Italie, créé en 1861 par l'extension, sans modifications, du système juridique piémontais aux différentes régions de la Péninsule, furent donc profondément influencées par ce modèle qui dominera jusqu'à nos jours[33].

---

31. Dans *Bullarii romani continuatio*, VII/2, Prati 1852, pp. 1576-1577.
32. Dans L. MADELIN, *La Rome de Napoléon. La domination française à Rome (1809-1814)*, Paris 1906, p. 680.
33. Sur l'histoire de la magistrature italienne *cf.* M. D'ADDIO, *Politica e magistratura (1848-1876)*, Milan 1966 ; P. MAROVELLI, *L'indipendenza e l'autonomia della magistratura italiana dal 1848 al 1923*, Milan 1967 ; N. PICARDI–A. GIULIANI, *L'ordinamento giudiziario*, I, *Documentazione storica*, Rimini 1985 et P. SARACENO, *Storia della magistratura italiana. Le origini. La magistratura del Regno di Sardegna*, Rome 1993. En général sur l'histoire juridique du Royaume *cf.* C. GHISALBERTI, *Unità nazionale e unificazione giuridica in Italia. La codificazione del diritto nel Risorgimento*, Rome-Bari 1982 (2^e^ éd.) et *Id.*, *Storia costituzionale d'Italia (1848 - 1948)*, Roma-Bari 1982 (2^e^ éd.).

Bibliographie

- ALVAZZI DEL FRATE (P.), Droit commun pontifical et droit codifié. La tradition juridique romaine et l'influence de la domination française, dans *Méditerranées*, I (1994), pp. 79-89.
    - IDEM, Riforme giudiziarie e Rivoluzione francese. Nota bibliografica sulla più recente storiografia, dans *Rivista di Storia del diritto italiano*, LXIII (1990), pp. 459-469.
    - IDEM, *Ferdinando Dal Pozzo e le riforme giudiziarie del 1822*, dans *L'età della Restaurazione e i moti del 1821* par Alfredo Mango, Savigliano 1992, pp. 100-115.
    - IDEM, *Le istituzioni giudiziarie degli "Stati romani" nel periodo napoleonico (1808-1814)*, Rome 1990.
    - IDEM, *Università napoleoniche negli "Stati romani". Il* Rapport *di Giovanni Ferri de Saint - Constant sull'istruzione pubblica*, Rome 1995.
- ASCHERI (M.), *Tribunali, giuristi e istituzioni dal Medioevo all'Età moderna*, Bologne 1989.
- AUREAS (H.), *Un général de Napoléon : Miollis*, Paris 1961.
- BADINTER (R.) (par), *Une autre justice. Contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française*, Paris 1989.
- BELLOMO (M.), *Società e istituzioni in Italia dal Medioevo agli inizi dell'età moderna*, Catania 1976 (6e éd. Rome 1993).
- BERCE (Y.M.), L'organisation judiciaire et le recrutement des magistrats dans les Départements de l'Etat ecclésiastique (1809-1813), dans *Annuario dell'Ist. storico ital. per l'età moderna e contemporanea*, XIII-XXIV (1971-72), pp. 421-434.
- BERLIA (G.), *Gérando. Sa vie. Son oeuvre*, Paris 1942.
- BERLINGUER L. (par), *La Leopoldina, Criminalità e giustizia criminale nelle riforme del '700 europeo*, Milan 1988.
- BOLLEA (L.C.), *Ferdinando Dal Pozzo di Castellino e San Vincenzo con l'append. Dieci mesi di carteggio*, Turin 1924.
- *Bullarii romani continuatio*, VII/2, Prati 1852.
- CALASSO F., *Introduzione al diritto comune*, Milan 1950.
    - IDEM, *Medioevo del diritto*, I, *Le fonti*, Milan 1954.
    - IDEM, *Ordinamenti giuridici dell'Europa medievale*, Bologne 1994.
- CATTANEO (M.A.), *Illuminismo e legislazione*, Milan 1966.

- CAVANNA (A.), L'influence juridique française en Italie au XIX^e siècle, dans *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n. 15, 1994. pp. 87-112.
    - IDEM, *Storia del diritto moderno in Europa*, I, *Le fonti e il pensiero giuridico*, Milan 1982.
- COMANDUCCI (P.), *L'Illuminismo giuridico. Antologia di scritti giuridici*, Bologne 1978.
- *Correspondance de Napoléon I^er^*, XVII, Paris 1865.
- CORTESE (E.), *Il rinascimento giuridico medievale*, Rome 1992.
- D'ADDIO (M.), *Politica e magistratura (1848 - 1876)*, Milan 1966.
- D'AMELIO (G.), *Illuminismo e scienza del diritto in Italia*, Milan 1965.
- DEZZA (E.), *Saggi di storia del diritto penale moderno*, Milan 1992.
- DI SIMONE (M.R.), *La "Sapienza" romana nel Settecento. Organizzazione universitaria e insegnamento del diritto*, Roma 1980.
- DIONISOTTI (C.), *Storia della magistratura piemontese*, Turin 1881.
- ERMINI (G.), *Corso di diritto comune*, I, *Genesi ed evoluzione storica. Elementi costitutivi. Fonti*, Milan 1943 (3^e^ éd. 1989).
- FORCHIELLI (G.), Un progetto di codice civile del 1818 nello Stato pontificio (visto da un canonista), dans *Scritti della Facoltà giuridica di Bologna in onore di Umberto Borsi*, Padoue 1955, pp. 89-164.
- GHISALBERTI (C.), *Storia costituzionale d'Italia (1848 - 1948)*, Roma-Bari 1982 (2^e^ éd.).
    - IDEM (C.), *Unità nazionale e unificazione giuridica in Italia. La codificazione del diritto nel Risorgimento*, Rome-Bari 1982 (2^e^ éd.).
- GORLA (G.), *Diritto comparato e diritto comune europeo*, Milan 1981.
    - IDEM (G.), *I Tribunali supremi italiani, fra i secoli XVI e XIX, quali fattori della unificazione del diritto nello Stato e della sua formazione fra Stati*, dans *La formazione storica del diritto moderno in Europa. Atti del III Congresso Internazionale della Società di Storia del Diritto*, Florence 1976.
- KOECHLIN (H. F.), *Compétence administrative et judiciaire de 1800 à 1830*, Paris 1950.
- MADELIN (L.), *La Rome de Napoléon. La domination française à Rome (1809-1814)*, Paris 1906.
- MAROVELLI (P.), *L'indipendenza e l'autonomia della magistratura italiana dal 1848 al 1923*, Milan 1967.

- MARTINAGE (R.) - ROYER (J.-P.) (par), *Les destinées du jury criminel*, Lille 1990.
- MENESTRINA (F.), *Il processo civile nello Stato pontificio. Contributo alla storia del processo in Italia*, Turin 1908 (et dans *Scritti giuridici vari*, Milan 1964, pp. 38 et suiv.)
- MOMBELLI CASTRACANE (M.), *La codificazione civile nello Stato pontificio*, I, *Il progetto Bartolucci del 1818*, Naples 1987.
- MOREL (O.), *Essai sur la vie et les travaux de M.J. Baron De Gérando*, Paris 1846.
- PICARDI (N.) - GIULIANI (M.), *L'ordinamento giudiziario*, I, *Documentazione storica*, Rimini 1985.
- ROYER (J.-P.), *Histoire de la justice en France de la monarchie absolue à la République*, Paris 1995.
- SARACENO (P.), *Storia della magistratura italiana. Le origini. La magistratura del Regno di Sardegna*, Rome 1993.
- SBRICCOLI (M.) - BETTONI (A.) (par), *Grandi tribunali e rote nell'Italia di antico regime*, Milan 1993.
- TARELLO (G.), *Storia della cultura giuridica moderna*, I, *Assolutismo e codificazione del diritto*, Bologne 1976.
- TARUFFO (M.), *La giustizia civile in Italia dal '700 a oggi*, Bologne 1980.
- VIORA (M.), *Consolidazioni e codificazioni. Contributo alla storia della codificazione*, 3e éd, Turin 1967.